



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.351/4
du 15 décembre 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article 1^{er} de l’arrêté du Gouvernement wallon du
28 mars 2013 relatif à l’octroi de subventions aux personnes
de droit public et aux organismes non commerciaux pour la
réalisation d’études et de travaux visant l’amélioration de la
performance énergétique et l’utilisation rationnelle de
l’énergie dans les bâtiments (UREBA) afin d’étendre ce
dispositif aux zones de secours’

Le 21 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) afin d'étendre ce dispositif aux zones de secours', déposée par M. BASTIN (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2021-2022, n° 697/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 15 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri Van Hove

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.